



Biens de l'enfant et Divorce

Conseils pratiques publié le **28/12/2021**, vu **767 fois**, Auteur : [Cabinet GC](#)

Lorsque les époux ont des enfants et qu'ils divorcent, l'autorité parentale reste intacte, c'est-à-dire qu'elle est exercée en commun par les deux parents.

Lorsque **les époux** ont des enfants et qu'ils divorcent, **l'autorité parentale** reste intacte, c'est-à-dire qu'elle est exercée en commun par les **deux parents**.

En ce qui concerne les **biens de l'enfant**, lorsque celui-ci a un ou plusieurs biens, la gestion de ce bien se fait par les parents d'un **commun accord** jusqu'à que celui-ci soit majeur.

Si l'un des parents n'a plus l'autorité parentale, ce sera à celui qui l'exerce qui devra gérer les biens de l'enfant. En effet, l'article 382 du **Code civil** dispose en substance que « *L'administration légale appartient aux parents. Si l'autorité parentale est exercée en commun par les deux parents, chacun d'entre eux est administrateur légal. Dans les autres cas, l'administration légale appartient à celui des parents qui exerce l'autorité parentale.* »

Lorsque les deux parents divorcés ont l'autorité parentale et que l'un d'eux souhaite effectuer un **acte d'administration** sur le bien de l'enfant, celui-ci doit avoir l'accord de l'autre parent via **une signature** de celui-ci pour confirmer son accord. Précisément l'article 382 – 1 du Code civil dispose en substance que « *Lorsque l'administration légale est exercée en commun par les deux parents, chacun d'eux est réputé, à l'égard des tiers, avoir reçu de l'autre le pouvoir de faire seul les actes d'administration portant sur les biens du mineur.* »

*En cas de désaccord, il est possible de saisir le **juge des tutelles** afin que celui-ci nomme un **administrateur légal** tel que le précise l'article 383 qui dispose en substance que « Lorsque les intérêts de l'administrateur légal unique ou, selon le cas, des deux administrateurs légaux sont en opposition avec ceux du mineur, ces derniers demandent la nomination d'un administrateur ad hoc par le juge des tutelles. A défaut de diligence des administrateurs légaux, le juge peut procéder à cette nomination à la demande du ministère public, du mineur lui-même ou d'office.*

Lorsque les intérêts d'un des deux administrateurs légaux sont en opposition avec ceux du mineur, le juge des tutelles peut autoriser l'autre administrateur légal à représenter l'enfant pour un ou plusieurs actes déterminés. »

Le juge des tutelles peut être saisi par toute personne, **l'enfant mineur** y compris, afin de lui conférer un **administrateur légal**.

En somme, la gestion des biens de l'enfant sont fait par les parents s'ils exercent en commun l'autorité parentale d'un **commun accord** ou par le seul parent qui en a l'exercice.

*Me Alexia Greffet, **Avocat Divorce** et Mme Samia BESSIS, juriste*